

**PROCES-VERBAL N°2
DU COMITE DIRECTEUR FEDERAL
Samedi 23 Août 2008**

Présents :

Monsieur Gil PELLAN, Président

Messieurs Jean-Philippe LACHAUME, Vice-Président, Chargé des Relations Juridiques
Philippe BEUCHET, Vice-Président, Chargé des Organisations et des Relations Internationales
Laurent MOREUIL, Vice-Président, Chargé du Beach Volley
Daniel MURAIL, Secrétaire Général, Secrétaire de séance
Eric TANGUY, Secrétaire Adjoint
Christian ALBE, Trésorier Général
André GLAIVE, Chargé de Mission
Robert FLANDIN, Chargé de Mission

Membres élus du Comité Directeur Fédéral

Mesdames Valérie DELOUTRE, Claude DENGREVILLE, Isabelle LALANNE
Messieurs Maurice BOISSEAU, Jean-Claude BOUR, Serge DELOUTRE, Jacques SHAW, Thibaud SARRAZIN

Excusés :

Mademoiselle Hélène GROC, Membre du Bureau Exécutif, Chargé de mission
Mesdames Dominique MAINGUY-GOASDOUE, Brigitte TROUILLET,
Messieurs Patrick VARACHAUD, Patrick RACHARD, Jean-Charles BADIN, Francis DRUENNE,
Monsieur Pierre COQUAND, Président de la LNV, Jean-Paul ALORO, Vice-Président de la LNV, Jean PERIOU, Secrétaire Général de la LNV
Docteur Richard GOUX, Médecin Fédéral
Monsieur Michel COGNE, Directeur Technique National

Ordre du Jour :

Acceptation de la tenue d'un CDF par téléphone pour le point de l'ordre du jour : Conciliation FFVB / SAPIN

La proposition est mise au voix : 14 voix pour et 1 abstention

CONCILIATION DE L'AFFAIRE FFVB / SAPIN-GUILBARD

Arrivée de Madame DENGREVILLE et de M. Laurent MOREUIL.

Suite à l'audience de conciliation du lundi 11 août 2008, le conciliateur M. REMY a fait parvenir aux deux parties le procès verbal de conciliation reprenant l'examen du litige qui se termine par la proposition ci-dessus et ces motivations.

...

Dans ces conditions, considérant que l'ambiguïté du texte est de nature à faire naître un doute sur le bien fondé et donc la légalité du rejet de la liste conduite par Monsieur SAPIN-GUILBARD, le conciliateur estime que la décision prise par le Bureau Exécutif de la FFVB le 28 juillet 2008 encourt un risque sérieux d'annulation devant les juridictions qui pourraient être saisies.

En outre, sur le plan de l'équité, il lui apparaît que le rejet de la liste présidée par Monsieur SAPIN-GUILBARD ne pouvait en tout état de cause être prononcé sans qu'on ne lui ait donné au préalable, la possibilité d'en rectifier la composition ce qui pouvait être fait rapidement et simplement.

Par conséquent, le conciliateur considère qu'il serait opportun, dans l'intérêt même de la vie démocratique de cette Fédération, que la liste conduite par Monsieur SAPIN-GUILBARD puisse se présenter à la l'assemblée générale électorale de la FFVB prévue le 6 septembre 2008 à la condition toutefois que des candidatures féminines soient ajoutées sans délai à cette liste de manière à rechercher l'objectif quantitatif de représentation proportionnelle des féminines pour atteindre au moins la barre des 25%.

Pour ces motifs,

Proposition de conciliation :

En conséquence des éléments ci-dessus retenus et compte tenu du risque sérieux d'annulation, le conciliateur propose à la FFVB d'accepter que la liste de Monsieur Didier SAPIN-GUILBARD puisse se présenter lors de l'Assemblée Générale Elective du 6 septembre 2008 dans le respect des conditions ci-dessus prévues.

Rappel historique :

📅 23 juillet : dépôt de 3 listes

📅 24 juillet : Examen de la validité des listes par la Commission de Surveillance des Opérations Electorales et des Assemblée Générales : le jour même envoi de l'avis de la Commission (voir PV du Bureau Exécutif N°1 du 28 juillet) :

« La Commission de Surveillance des Opérations Electorales et des Assemblées Générales qui s'est réunie ce jour le 24/07/2008 a émis un avis défavorable sur la recevabilité d'une des trois listes électorales pour les deux raisons suivantes :

Non respect du nombre minimum de candidatures féminines qui aurait dû être de 6 (actuellement 5) et non respect d'une candidature féminine tous les quatre candidats, conformément à l'article 13 des statuts.

Après consultation du juriste du Ministère, il s'avère que seul le comité directeur de la fédération voire le bureau exécutif peut se prononcer pour valider ou invalider l'avis de la commission que j'ai l'honneur de présider.

Le Ministère insiste également pour une non publication des listes tant que le Bureau Exécutif ou le Comité Directeur Fédéral ne se soient prononcés (attention au délai des 30 jours).

En conséquence, il nous semble impératif qu'une réunion de votre Bureau Exécutif ou Comité Directeur Fédéral puisse se tenir le plus rapidement possible. C'est la recommandation du Ministère.

Pour information, chaque tête de liste a reçu un courrier notifiant l'avis favorable ou défavorable de recevabilité de sa liste. »

- ✚ **28 juillet** : le Bureau Exécutif décide par 6 pour, 1 contre : la liste présentée par M. SAPIN-GUILBARD est invalidée, les deux autres listes sont acceptées selon le procès-verbal de la CSOEG.
- ✚ **4 août** : demande de conciliation par la liste présentés par la liste conduite par Monsieur SAPIN-GUILBARD.
- ✚ **11 août** : audience de conciliation.
- ✚ **16 août** : nouvelle proposition de liste par M. SAPIN-GUILBARD (Deux candidates en fin de liste)

Le Secrétaire Général tient à préciser, après demande de renseignement auprès du service de la conciliation du CNOSF, que d'un point de vue strictement juridique la nouvelle proposition de liste est conforme à la proposition de conciliation. La proposition de conciliation pouvant être par nature dérogatoire des textes, il appartient maintenant au Comité Directeur Fédéral de se prononcer sur cette proposition et non sur la nouvelle liste.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Directeur Fédéral s'opposent à la proposition de conciliation par 14 voix contre et 3 pour.

Le courrier recommandé sera envoyé au service de conciliation du CNOSF avec copie pour information du Monsieur SAPIN-GUILBARD.

Le Président
Gil PELLAN

Le Secrétaire Général
Daniel MURAIL

DESTINATAIRES :

Ligues Régionales Métropolitaines et d'Outre-Mer
Comités Départementaux
Membres du Comité Directeur Fédéral
Membres des Commissions Centrales
Direction Technique Nationale
Diffusion Interne

Date de rédaction : 24/08/2008
Date d'approbation : Adopté par le CDF N°3 du 05/09/2008
Date de diffusion : 08/09/2008
Auteur : Daniel MURAIL